

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

<u>V/REF</u>.: 1591161/17275/FB et 159274/17356/FB

N/REF.: 201910039025 et 201910039018

Paris, le

2 6 MAI 2020

Madame la Contrôleure générale,

Par courriers du 24 décembre 2019, vous avez bien voulu me faire part d'une série de constats relevés par votre institution dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle des lieux de privation de liberté. Les rapports transmis ont retenu toute mon attention. J'ai demandé à la direction des affaires criminelles et des grâces de diffuser à l'ensemble des procureurs généraux et aux procureurs les synthèses des principaux constats et recommandations que vous avez établis à la suite des déplacements effectués dans les unités de gendarmerie et de police que vous avez contrôlées.

Ces rapports appellent de ma part les observations suivantes :

Le maintien en garde à vue pendant la nuit est parfois inévitable au regard de l'heure de début de la garde à vue et surtout des nécessités de l'enquête. Cela étant dit, en application de l'article 62-3 du code de procédure pénale qui prévoit que la garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur de la République, ce dernier appréciera si le maintien de la personne en garde à vue est nécessaire à l'enquête et proportionné à la gravité des faits reprochés à la personne.

S'agissant de la notification des droits

Conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale, toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits dont elle bénéficie au cours de la procédure.

L'article 63-1 du code de procédure pénale prévoit que la déclaration écrite des droits des personnes gardées à vue (majeures ou mineures) leur est remise lors de la notification de la garde à vue. La circulaire du ministère de la Justice du 23 mai 2014 recommande que cette remise fasse l'objet d'une mention dans le procès-verbal de notification des droits.

Madame Adeline HAZAN Contrôleure générale Des lieux de privation de liberté 16/18, quai de la Loire CS 70048 75021 PARIS Cedex 19 En application de l'avant-dernier alinéa de l'article 803-6, la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa garde à vue. La circulaire précitée prévoit toutefois que des raisons impérieuses de sécurité – comportement particulièrement violent de la personne ou risque de suicide par exemple – peuvent conduire, au cas par cas, à ne pas lui remettre ce document. Il doit alors en être fait état dans le procès-verbal.

Le principe reste que la personne gardée à vue bénéficie du droit de conserver ce document à tous les stades de la garde à vue (pendant les temps d'audition, les temps de repos, qu'elle se trouve dans le bureau de l'enquêteur ou dans une cellule de garde à vue ou une chambre de sûreté).

L'affichage d'une feuille récapitulative des droits des personnes gardées à vue sur les parois vitrées des cellules de garde à vue est une bonne pratique méritant en effet d'être développée.

La personne gardée à vue doit être immédiatement informée de son droit de se taire après son placement en garde à vue, en application de l'article 63-1 du code de procédure pénale. Le libellé du droit de garder le silence prévu au 3° de cet article (« droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ») doit être repris in extenso sur le procès-verbal de notification des droits attachés à la garde à vue.

Toutefois, l'article 64 imposant à l'officier de police judiciaire d'établir un procès-verbal de fin de garde à vue, destiné à renforcer le contrôle du déroulement de cette mesure par l'autorité judiciaire, n'exige pas la mention de l'exercice du droit de se taire. La circulaire du 23 mai 2014 préconise simplement de mentionner la remise au gardé à vue de la déclaration de droits exigée par l'article 803-6 du code de procédure pénale.

Conformément à l'article 63-1 du même code, la personne gardée à vue est immédiatement informée par l'OPJ de son **droit de communiquer avec un proche**, prévu par l'article 63-2, II. Pour autant, aucune disposition légale n'impose de rappeler plusieurs fois ce droit à la personne, même si en pratique rien n'empêche l'OPJ d'y procéder par une simple notification orale.

Le législateur a toutefois prévu, à l'article 63-2, II des réserves permettant à l'OPJ de refuser cette communication si elle apparaît incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 et qu'elle risque de permettre une infraction, hypothèses pouvant expliquer l'application limitée de ce droit.

Les motifs de la garde à vue, qui doivent être notifiés à la personne gardée à vue, sont les mêmes que ceux indiqués au parquet lors de l'avis de garde à vue (dès le début de la mesure, en application du deuxième alinéa du I de l'article 63) et doivent également figurer dans le procès-verbal rédigé par l'officier de police judiciaire, prévu par l'article 64. Ces mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus, il en est fait mention.

S'agissant des prolongations de garde à vue

La personne présentée au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés de la détention en vue d'une éventuelle prolongation de garde à vue, doit être informée de son **droit de présenter des observations** à ces magistrats, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. En l'absence de présentation au procureur, la personne gardée à vue a la possibilité de faire des observations orales, consignées par les enquêteurs dans un procès-verbal d'audition qui sera communiqué au magistrat avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure.

Il ressort des rapports du ministère public pour l'année 2018 que le recours à la visioconférence pour les présentations des personnes placées en gardes à vue est devenu une pratique courante et, de l'avis de tous, facilitatrice. Cette technique allège en effet considérablement les contraintes liées aux déplacements des services enquêteurs pour assurer le déferrement en personne et permet indirectement de renforcer l'efficacité des investigations. Néanmoins, la pénurie d'équipements dans certains services d'enquête reste d'actualité, notamment au sein de nombreuses brigades de gendarmerie contraintes d'assurer des escortes.

Pour ce qui concerne le cas particulier des **mineurs**, l'ordonnance du 2 février 1945 n'excluant pas le recours à la visioconférence pour la présentation d'un mineur devant le procureur de la République, ou le cas échéant devant le juge d'instruction, il y a lieu de faire application de l'article 706-71 du code de procédure pénale. Il est donc possible de prolonger la garde à vue d'un mineur par le biais de la visioconférence, selon les modalités définies aux articles R53-33 à R53-39 du code de procédure pénale.

Afin d'assurer la bonne application des dispositions légales relatives aux mineurs, j'ai fait diffuser une circulaire le 27 mai 2019 pour présenter les dispositions de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et du décret n°2019-507 du 24 mai 2019, relatives à la procédure pénale applicables aux mineurs. En outre, le ministère de la justice a diffusé les formulaires de déclaration des droits qui doivent être remis en application des articles 4 de l'ordonnance de 1945 et 803-6 du code de procédure pénale.

S'agissant des registres de garde à vue

Je partage pleinement votre position concernant la tenue des registres de garde à vue par les fonctionnaires de police, obligation prévue à l'article 63 du code de procédure pénale, qui doit être parfaitement rigoureuse. A cette fin, les procureurs de la République contrôlent avec vigilance ces registres lors des visites des locaux de garde à vue qu'ils effectuent, conformément aux dispositions de l'article 41 du code de procédure pénale, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire et au moins une fois par an.

Les rapports annuels du ministère public sur les mesures de garde à vue en 2018 font apparaître que les registres de garde à vue sont majoritairement bien tenus et correctement renseignés. Ils sont signés par les magistrats du parquet lors des visites annuelles et lors des prolongations de garde à vue.

Ainsi, le parquet d'Avesnes-sur-Helpe indique dans son rapport 2018 que les registres de garde à vue tenus dans les locaux des commissariats de police et brigades de gendarmerie du ressort sont vérifiés chaque année sur présentation au parquet ou, à l'improviste, à l'occasion des déplacements effectués par les magistrats du parquet dans ces locaux pour prolonger des

gardes à vue. Ce registre ouvert par le parquet est rempli systématiquement après chaque visite ou contrôle des magistrats dans ces locaux.

L'obligation faite aux parquets de visiter les locaux de garde-à-vue et d'en rendre compte participe du contrôle par l'autorité judiciaire des mesures privatives de liberté. Le comblement de la vacance de postes des magistrats, effectif en 2020, permettra le respect de cette prescription sur l'ensemble du territoire national.

D'autres dispositions peuvent participer d'un meilleur contrôle effectif des conditions dans lesquelles sont prises les mesures de garde-à-vue. La direction des affaires criminelles et des grâces a ainsi participé, avec les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales, à la rédaction de la circulaire du 16 novembre 2018, relative à la simplification de la procédure pénale à droit constant, intégrant un volet de **simplification de la gestion procédurale de la garde à vue**. Ces travaux ont notamment abouti à la modification des procès-verbaux de garde à vue dans les logiciels de rédaction des procédures de la police et de la gendarmerie.

Le ministère de la justice contribue également au développement - attendu par les magistrats du parquet - du projet IGAV relatif à la dématérialisation du registre de garde à vue.

S'agissant des mentions contenues dans le logiciel de gestion des gardes à vue, l'article 64 du code de procédure pénale ne prévoit pas d'information sur les heures auxquelles des propositions d'alimentation ont été faites, mais uniquement sur les heures auxquelles la personne a pu s'alimenter.

Quant au cas particulier du commissariat de Massy, relatif à la connaissance par les personnes gardées à vue des informations portées au logiciel IGAV et à son émargement, je puis vous indiquer que la DDSP a sollicité un ordinateur supplémentaire afin que la personne concernée puisse consulter IGAV. Elle pourra donc émarger le document, par signature numérique, de manière éclairée.

S'agissant des observations relatives à la fouille, au retrait des objets susceptibles de présenter un danger pour la personne ou pour autrui, et au menottage

L'article préliminaire du code de procédure pénale prévoit que les mesures de contraintes dont une personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire et ne doivent pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Les dysfonctionnements évoqués dans vos rapports relèvent au premier chef de la responsabilité du ministère de l'intérieur, au titre de la charge qui incombe à ses services d'assurer l'accueil des personnes privées de liberté dans des conditions compatibles avec le respect de leur dignité et de leur sécurité. En effet, aucune disposition textuelle légale ou réglementaire ne permet à l'autorité judiciaire de prendre part à l'organisation administrative d'un service d'enquête. Cette responsabilité repose donc sur les autorités de commandement qui doivent s'impliquer dans la prise en charge administrative de la garde à vue.

Toutefois, le ministère de la justice est également concerné à raison du rôle de gardien des libertés individuelles confié aux magistrats chargés de contrôler les mesures de garde à vue prises sous leur autorité (article 62-3 du code de procédure pénale). Je puis vous assurer que les procureurs de la République sont soucieux d'assurer cette mission de protecteur des libertés individuelles.

Les mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes retenues dans les services d'enquête figurent, au même titre que la sauvegarde de la dignité de ces personnes, parmi les préoccupations communes des ministères de la justice et de l'intérieur.

En ce sens, l'article 63-5 du code de procédure pénale prévoit que la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne et que seules peuvent être imposées à celle-ci les mesures de sécurité strictement nécessaires. Toute personne gardée à vue doit notamment se voir retirer les objets susceptibles de favoriser son évasion ou d'être utilisés pour porter atteinte à son intégrité physique ou à celle d'autrui.

Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par le ministère de l'intérieur, en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale. L'arrêté du 1er juin 2011 du ministre de l'intérieur relatif aux mesures de sécurité, pris en application du texte précité, prévoit notamment :

- la palpation de sécurité, pratiquée par une personne du même sexe au travers des vêtements ;
- l'utilisation de moyens de détection électronique en dotation dans les services ;
- le retrait d'objets et d'effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui :
- le retrait de vêtements, effectué de façon non systématique et si les circonstances l'imposent.

En pratique, les palpations ou fouilles doivent être exécutées hors de la vue du public (ou d'autres personnes gardées à vue).

L'article 63-6 alinéa 2 prévoit que la personne retenue doit disposer, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. La circulaire du 23 mai 2011 (relative à l'application des dispositions de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue) cite le cas des lunettes de la personne. La mise à disposition de ces objets est toutefois limitée au temps des auditions afin de garantir la sécurité des personnes.

Les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, conformément aux dispositions de l'article 63-5 du code de procédure pénale. Toutefois, l'appréciation de l'opportunité de retirer pour des raisons de sécurité un objet aux personnes retenues sous contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève de la seule compétence de l'OPJ ou, le cas échéant, de l'officier de garde à vue en charge des mesures de surveillance et de sûreté. Ces derniers sont en effet les plus à même d'évaluer les risques présents, en fonction de l'état de santé de la personne ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance.

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 1er juin 2011, la décision prise par l'OPJ ou par l'officier de garde à vue constitue une mesure de nature administrative, qui échappe donc au contrôle de l'autorité judiciaire.

Il en va de même de la décision de soumettre une personne au **port des menottes ou des entraves**. Suivant les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, seule une personne considérée comme dangereuse pour elle-même ou pour autrui, ou susceptible de prendre la fuite peut être soumise au port de menottes ou d'entraves. Or seul l'officier de

police judiciaire ou l'officier de garde à vue paraît disposer des éléments permettant d'apprécier ces risques.

L'appréciation des conditions de l'article 803 est effectuée *in concreto* par le chef d'escorte, qui devra respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. La décision de recourir aux menottes ou aux entraves doit en effet être prise avec discernement, en considération des circonstances de l'affaire : comportement de la personne (état d'excitation, agressivité envers elle-même ou pour autrui), antécédents judiciaires, principe de proportionnalité des mesures de contrainte au regard de la gravité de l'infraction, parcours à effectuer, conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation (tentative de fuite, violences)...

En ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « le port de menottes ne pose normalement pas de problème au regard de l'article 3 de la convention lorsqu'il est lié à une arrestation ou une détention légale et n'entraine pas l'usage de la force, ni l'exposition publique, au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire » 1. Dans de nombreuses situations, la soumission à des mesures de contrainte ne saurait donc être exclue, pour d'évidentes raisons de sécurité.

Une attention particulière doit cependant être portée pour les mineurs, les personnes âgées, malades ou s'étant constituées prisonnières. Quant à la pratique du menottage dans le dos que vous mentionnez, si elle s'avère nécessaire dans certaines situations, elle implique une posture inconfortable pour le transport d'un individu en véhicule et doit en effet rester exceptionnelle.

Il convient de rappeler que si l'autorité judiciaire est en mesure d'exercer un contrôle sur les conditions de menottage d'une personne placée sous-main de justice, son contrôle est inexistant lorsque ce menottage intervient lors de l'interpellation d'une personne. La formation des personnels de la police ou de la gendarmerie nationale sur les conditions de mise en œuvre de ces mesures est donc essentielle.

Mes services, et plus particulièrement le bureau de la police judiciaire de la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération, res carbille.

Nicole BELLOUBET

¹ V. notamment arrêt Hénaf c/ France du 27 novembre 2003.